

# QUALITÉ DIFFÉRENCIÉE

(Sources : site Internet de l'APAQ-W)

Selon M. Mormont, FUL, 8° carrefour des productions animales. :

« Dans l'économie de la qualité, la qualité change de contenu, de sens et de forme.

Quant à son **contenu** la qualité tend à devenir une qualité spécifique c'est-à-dire où chaque produit se différencie des produits similaires. Le produit a désormais une identité.

Le **sens** de la qualité change aussi parce que la qualité se réfère désormais à une grande diversité dans l'appréhension des produits par le consommateur ou l'utilisateur : la qualité différenciée réintroduit un univers hétérogène de critères où esthétique, fiabilité, sécurité, plaisir, origine, tradition, etc. se mêlent. Des univers de valeur - et d'appartenance - se mêlent à des critères techniques qui se réfèrent essentiellement jusque là à une notion d'efficacité par rapport à des besoins entre autres d'ordre nutritionnel. Ceci se traduit par des signes de qualité qui sont polysémiques (naturel, authentique) et fortement chargés de dimensions symboliques. »

La mise en **forme** de la qualité, qui a un caractère immatériel, change aussi. La consommation ne peut plus se penser dans les termes d'une adéquation besoin - produit, mais doit s'envisager à travers un schéma plus complexe qui est un schéma valeurs - référence d'identification - satisfaction.

Dans cette perspective la qualité différenciée s'ajoute aux normes de qualité standard.

Selon la DGA. :

« Tiennent de la qualité différenciée, les produits finis ayant fait l'objet d'une production différenciée des standards, pour ce qui a trait aux conditions sanitaires, au bien-être des animaux, à la protection du milieu, ou se distinguant de la masse par leur qualité, gustative par exemple.

La production doit satisfaire à la réglementation en vigueur et à un ensemble de contraintes constitutives d'un cahier des charges agréé. Les produits de qualité différenciée sont mis dans le commerce sous une marque bien identifiée.

Entre autres marques de produits de qualité différenciée figurent le "label de qualité" et les labels européens, "l'appellation d'origine protégée" (AOP), " l'indication de provenance" (IGP), "la spécialité traditionnelle garantie" (STG) ainsi que les labels de l'agriculture biologique. »

Selon le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. :

« Produit présentant un intérêt de par un certain nombre de caractéristiques identifiables liées à son processus de production ou de transformation et respectant un cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon. »